

N° 571
SÉNAT

SESSION ORDINAIRE DE 2019-2020

Enregistré à la Présidence du Sénat le 25 juin 2020

**PROPOSITION DE RÉSOLUTION
EUROPÉENNE**

EN APPLICATION DE L'ARTICLE 73 *QUINQUIES* DU RÈGLEMENT,

*visant à **modifier le classement dont bénéficie le loup au sein de la
Convention de Berne,***

PRÉSENTÉE

Par Mmes Sylviane NOËL, Frédérique PUISSAT, MM. Michel SAVIN, Jean-Pierre VIAL,
Mme Colette GIUDICELLI, M. Cyril PELLEVAL et Mme Martine BERTHET,

Sénateurs

(Envoyée à la commission des affaires européennes.)

EXPOSÉ DES MOTIFS

Mesdames, Messieurs,

La France est signataire de la Convention de Berne du 19 septembre 1979 relative à la conservation de la vie sauvage et du milieu naturel de l'Europe et l'a ratifiée le 26 avril 1990. Son préambule prévoit que « *la flore et la faune sauvage constituent un patrimoine naturel et d'une valeur esthétique, scientifique, culturelle, récréative, économique et intrinsèque qu'il importe de préserver et de transmettre aux générations futures.* »

Simultanément, les espaces pastoraux français vont bénéficier quelques années plus tard de la reconnaissance européenne de la Directive Habitats Faune Flore 92/43/CEE du 21 mai 1992 dans l'esprit du préambule de la convention de Berne : la plupart de ces espaces se trouvent aujourd'hui intégrés au réseau de sites NATURA 2000.

30 ans après la ratification de la convention de Berne, le loup figure toujours à l'annexe II concernant les espèces de faune strictement protégée, l'espèce ayant totalement disparu du territoire national depuis 1937.

Or, aujourd'hui, l'Office Français pour la Biodiversité annonce que les Zones de Présence Permanentes du loup sont maintenant au nombre de 97 ce qui confirme « une expansion spatiale qui se poursuit ». Au total, 80 meutes sont constituées en France (OFB 27 janv. 2020).

Concernant les attaques sur les troupeaux domestiques à l'échelle nationale en 2019, on constate une légère augmentation du nombre d'attaques avec 3790 constats contre 3657 en 2018 avec 12487 animaux morts. L'élément majeur qui est advenu en 2019, c'est que le comptage des loups a fait passer la population à 530 individus, au-dessus du seuil de viabilité de l'espèce (Jean Paul CELET, Préfet référent national sur la politique du loup en appui au Préfet coordonnateur du Plan national Loup).

Compte tenu de la progression de l'espèce, il convient de revoir le classement dont elle bénéficie depuis 1992.

Proposition de résolution européenne visant à modifier le classement dont bénéficie le loup au sein de la Convention de Berne

- ① Le Sénat,
- ② Vu l'article 88-4 de la Constitution,
- ③ Vu la directive 92/43/CEE du Conseil du 21 mai 1992 concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages,
- ④ Considérant que le loup figure dans la liste des annexes de la directive « Habitats, faune, flore » dont l'article 12 impose aux États-membres de prendre les mesures nécessaires pour instaurer un système de protection stricte des espèces animales d'intérêt communautaire ;
- ⑤ Considérant, que le loup ne peut plus être considéré comme une espèce en voie d'extinction sur notre territoire national puisqu'un minimum de 530 spécimens est recensé ;
- ⑥ Considérant que le nombre d'attaques de loup sur les troupeaux est en constante augmentation ces dernières années ;
- ⑦ Considérant que l'agropastoralisme contribue à l'entretien des paysages et au maintien de la biodiversité est de moins en moins pratiqué du fait de la prédation des loups ;
- ⑧ Encourage les institutions européennes :
- ⑨ – à reconnaître l'activité pastorale et les espaces pastoraux comme à l'article L. 113-1 du code rural et de la pêche maritime : « Par leur contribution à la production, à l'emploi, à l'entretien des sols, à la protection des paysages, à la gestion et au développement de la biodiversité, l'agriculture, le pastoralisme et la forêt de montagne sont reconnus d'intérêt général » ;
- ⑩ – à constater que le loup a perdu son statut d'espèce strictement menacée, et en conséquence qu'il puisse passer de l'annexe II à l'annexe III de la Convention de Berne qui reconnaît les espèces de faune simplement protégées : les États assurent le maintien de ces espèces par la réglementation de leur exploitation ;
- ⑪ En conséquence, encourage les États membres :
- ⑫ – à engager rapidement les tirs de défense des troupeaux dans les territoires avec un nombre correspondant aux autorisations des représentants locaux de l'État, avec des moyens humains et matériels dédiés significatifs et sans territoires d'exclusion ;

- ⑬ – à assurer une égalité d'application des mesures dans tous les espaces protégés quel que soit leur statut.